Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-5962 relative à la construction de 4 bassins de production de coquillages, au lieu-dit « *La prise de Gravat Jumeau* », sur la Commune de Saint-Just-Luzac (17) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 6 novembre 2013 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à construire quatre bassins indépendants de 100 m² chacun, afin d'augmenter la production des naissains d'huîtres et de palourdes, à proximité du lieu de production ostréicole existant, sur la parcelle G 512, au lieu-dit « *La Prise de Gravat Jumeau* » :

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 14) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « travaux, ouvrages ou aménagements situés dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme » ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus particulièrement dans un secteur identifié comme espace remarquable selon les dispositions de l'article L.121-23 du Code de l'urbanisme.
- en zone Aor du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 13 mars 2007 et correspondant à une zone de richesses naturelles à préserver,
- sur une commune dont les risques d'inondation, de submersion marine et de retrait-gonflement des argiles sont identifiés dans le dossier départemental des risques majeurs,
- dans un secteur où la sensibilité à la remontée de nappes est caractérisée comme étant très forte,
- au sein d'un vaste réseau de zones humides formées par les marais salants de l'embouchure de la Seudre,
- au sein des sites d'importance communautaire Natura 2000 Zone spéciale de conservation (Directive habitats) *Marais de la Seudre* et Zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) *Marais de la Seudre et sud Oléron*,
- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II Marais de Seudre et *Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oleron*,
- au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) Marais et estuaire de la Seudre,
- en proximité immédiate du chenal de Luzac intégré au parc naturel marin de *L'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis*.
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- dans une commune concernée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seudre et Charente;

Considérant que la nature du projet présenté nécessite techniquement la proximité de l'eau et explique sa localisation dans des sites à forte sensibilité environnementale ;

Étant précisé que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de construire et qu'à ce titre ce projet devra :

- être conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme,
- faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant aux autorités décisionnaires de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, le projet apparaît compatible avec les enjeux liés aux habitats et aux espèces concernées par la désignation du site en Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux en dehors de la période allant d'avril à juin pour réduire les risques de gêne et d'effarouchement de la faune sauvage présente aux abords du site, notamment en ce qui concerne l'avifaune ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ; étant précisé par le pétitionnaire que l'entretien de l'engin de chantier utilisé se fera hors site ;

Considérant que le pétitionnaire fait état des dispositions applicables en zone Aor, zone dans laquelle se situe le projet, et qu'à ce titre, il prend en considération le risque fort d'inondation, porté à connaissance le 15 décembre 2016 par les services de l'État, en construisant au-dessus de la cote hydraulique de référence ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de 4 bassins de production de coquillages, au lieu-dit « *La prise de Gravat Jumeau* », sur la Commune de Saint-Just-Luzac (17) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission Evaluation divironnementale L'actionte au Chef de la MEE

Michaele LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).